

RÈGLEMENT

À la suite d'incidents tragiques impliquant des chiens, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Il revient aux municipalités de veiller à son application depuis son entrée en vigueur le 3 mars 2020.



Réalisé par la MRC de
La Nouvelle-Beauce
Octobre 2020
Révision Avril 2022

INFORMATION

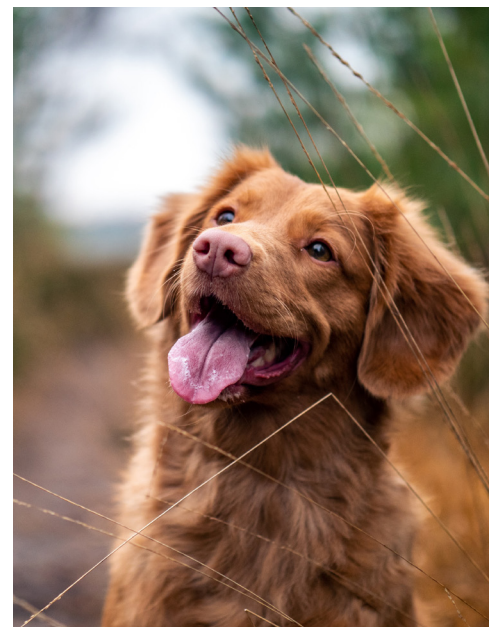
Pour connaître les modalités à suivre pour enregistrer votre chien et son coût ou pour obtenir d'autres renseignements, veuillez rejoindre votre municipalité.

- **Frampton : 418 479-5363**
- **Saint-Bernard : 418 475-6060**
- **Saint-Elzéar : 418 387-2534**
- **Saint-Isidore : 418 882-5670**
- **Saint-Lambert-de-Lauzon : 418 889-9715**
- **Sainte-Hénédine : 418 935-7125**
- **Sainte-Marguerite : 418 935-7103**
- **Sainte-Marie : 418 387-2301**
- **Saints-Anges : 418 253-5230**
- **Scott : 418 387-2037**
- **Vallée-Jonction : 418 253-5515**

www.nouvellebeauce.com



NORMES APPLICABLES À TOUS LES CHIENS NOUVELLE-BEAUCE





ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Depuis le 4 juin 2020, tout propriétaire ou gardien de chien doit l'enregistrer auprès de sa municipalité. Cet enregistrement doit être fait dans un délai maximal de 30 jours :

- après l'acquisition du chien;
- après l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité;
- ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

PORT DE LA MÉDAILLE

Tout chien doit porter une médaille de la municipalité afin d'être identifiable en tout temps. Elle est valide tant que le chien et son propriétaire demeurent les mêmes. Le propriétaire doit acquitter annuellement les frais d'enregistrement fixés par la municipalité

NORMES À RESPECTER DANS UN ENDROIT PUBLIC

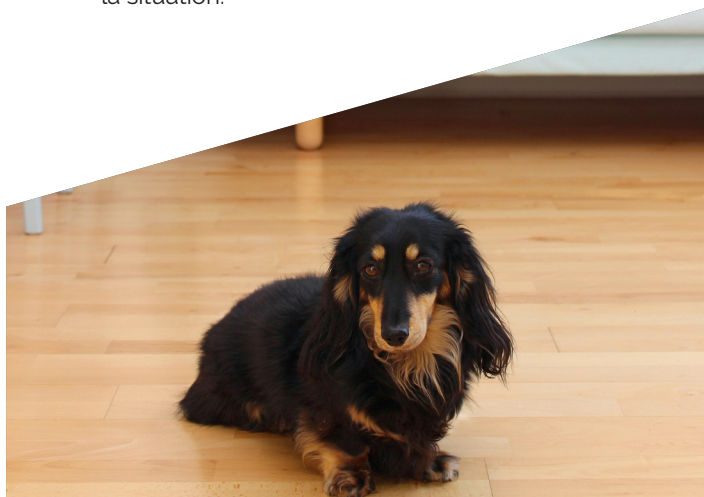
Dans un endroit public, un chien doit :

- être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
- être tenu en laisse d'une longueur maximale de 1.85 mètre;
- porter un licou ou un harnais attaché à cette laisse, s'il pèse plus de 20 kg (44 lbs).

Un chien ne doit pas se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

AMENDES

En cas de non-respect du règlement, un constat d'infraction pourra être donné au propriétaire du chien. L'amende imposée sera variable selon la situation.



CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Le règlement provincial accorde le droit à une municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances à l'égard du chien et du propriétaire. Il prévoit aussi une obligation de signalement pour les vétérinaires et médecins. Si un chien constitue un risque pour la santé ou pour la sécurité publique, un examen pourra être exigé pour évaluer son état et sa dangerosité.